



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2026 – 0137

du **08 JUIN 2026**

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la décision du 20 janvier 2023 dispensant le projet de création de plateforme logistique de la réalisation d'une étude d'impact à la suite de l'examen au cas par cas n° BFC-2022-3367, projet porté par la société en nom collectif « SH MAGNY » représentée par son directeur général promotion Sud, Monsieur Guillaume STEFAN ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 016906/KK P relative au projet de modification d'une plateforme logistique autorisée sur le territoire de la commune de Magny (89), reçue le 15 avril 2026, complétée le 04 mai 2026 et portée par la société en nom collectif « SH MAGNY » représentée par son directeur général promotion Sud, Monsieur Guillaume STEFAN ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 mai 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 22 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à modifier un projet de plateforme logistique ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en date du 20 janvier 2023. Cet examen a été réalisé sur la base d'un formulaire CERFA n° BFC-2022-3367, reçu le 15 décembre 2022 et complété le 20 décembre 2022, et examinait le projet au titre de deux rubriques de la nomenclature annexée au R.122-2 du code de l'environnement :

- 1a) autres projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- 39a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace tel que mentionnée à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan d'urbanisme est applicable ;
- qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter un entrepôt logistique en application de l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2024-0085 du 11 juillet 2024 ;
- qui prévoit une augmentation du volume de stockage des solides inflammables, faisant passer le projet de la catégorie déclaration au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des ICPE à celui d'autorisation, modification devant être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, ainsi qu'une augmentation de la quantité de produits pétroliers, et du transit de déchets non dangereux (balles de déchets d'emballages), activités non prévues dans l'autorisation précédente ;
- qui, en conséquence de ces modifications du régime d'ICPE, relève de la catégorie n°1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- qui est soumis à permis de construire, ce dernier évoluant à la baisse avec les modifications suivantes prévues :
 - une réduction de la profondeur, de la surface (passant de 76 678 m² à 54 560 m²) et de la hauteur du bâtiment (sauf la cellule 4, dans laquelle un stockage automatisé sera ajouté) ;
 - une diminution du nombre de cellules de stockage, passant à six cellules dont une pour les produits inflammables (au lieu de huit cellules dont deux pour les produits inflammables) ;
 - une modification des locaux techniques, comprenant à présent un seul local de charge, un seul bloc de locaux électriques, l'ajout d'un local maintenance et d'un local compacteur ainsi que le déplacement des locaux sprinklage/pompe à chaleur ;
 - la conservation d'un seul plot de bureaux ;
 - la suppression d'un parking pour véhicules légers ainsi que la création d'une aire d'attente pour les poids-lourds, en remplacement des places prévues jusqu'ici en fond de cour ; ceci impliquant l'adaptation des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des dispositifs de sécurité afférents ;
- dont l'objectif indiqué dans le dossier est de modifier un projet générique, pour lequel aucun utilisateur spécifique n'était jusque-là défini, en une plateforme destinée à un acteur de la grande distribution ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales ZB 105, 106, 107, 109, 110, 118 et 119, sur un terrain d'assiette de 161 306 m² au sein de la commune de Magny ; le projet s'implantant au sein de la zone d'activités de la Porte du Morvan au niveau des RD 50 et 646 , à proximité immédiate du péage d'Avallon sortie n° 22 sur l'autoroute A6 ;
- situé dans la zone UE5 (zone correspondant aux sites économiques n'autorisant pas l'implantation de restaurants et d'hébergements hôteliers) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvé le 12 avril 2021 ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Prairies et bocages de Terre-Plaine », au sein du périmètre du parc naturel régional du Morvan et à proximité immédiate (15 m) de la ZNIEFF de type I « Prairies bocage et marais entre Magny, Savigny et Montréal » ;
- situé en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le porteur de projet a bénéficié d'une dispense d'évaluation environnementale datée du 20 janvier 2023 et que les présentes modifications, telles que décrites dans le dossier :

- tendent à réduire la surface et le volume du bâtiment (l'emprise au sol des constructions et autres surfaces étanches diminuant notamment de 27,2 %), ainsi que la quantité globale de produits dangereux sur le site (en baisse de 58,7 % selon le dossier), malgré l'augmentation de la quantité de solides inflammables pouvant être accueillie dans l'entrepôt (passant de 0,99 t à 1,5 t) ;
- conservent les mesures d'évitement et de réduction précédemment envisagées, en phase travaux et d'exploitation, permettant de s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité et les continuités écologiques, notamment : la mise en place d'une barrière à amphibiens anti-retour autour du bassin existant (d'ores et déjà en place), le passage d'un écologue en amont des travaux, le démarrage des travaux entre la fin février et le début mars, en amont des périodes de sensibilité des espèces (bassin inclus), ainsi que la mise en place des autres mesures ERC liées à la biodiversité, telles que prévues dans l'autorisation initiale et mises à jour dans l'étude écologique datée de mars 2026 ;

- de l'acceptation sous conditions du déplacement d'espèces protégées datée du 26 mars 2026 (les espèces concernées étant le Triton palmé, le Triton alpestre, la Grenouille agile et la Grenouille rousse), cet accord étant soumis au respect des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi appropriées, de l'information auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification du périmètre ou de la nature des opérations envisagées, ainsi que du versement de l'intégralité des données recueillies sur la base Sigogne dans un délai de deux mois à l'issue de la fin de l'opération ;

- du fait que les modifications apportées ne semblent pas devoir affecter négativement le régime d'écoulement des eaux pluviales, et que le pétitionnaire conserve une infiltration sur le site et un rejet à débit régulé dans le réseau communal, notamment par le biais de noues et bassins d'infiltrations dont le dimensionnement a été calculé à partir d'une pluie de référence 10 ans, ce qui paraît peu élevé, les projets similaires s'appuyant sur des pluies de référence 20 ans ;

- de la mise à jour de l'étude acoustique, datée d'avril 2026 et concluant à la conformité des équipements techniques et du trafic de véhicules sur le site, sous réserve des aménagements envisagés, notamment la construction de deux merlons de 5,5 m au niveau de l'entrée du site, au sud-ouest ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ;

- des améliorations qui pourraient être apportées, notamment :

- la possibilité de réaliser un plan de déplacement d'entreprise (PDM) afin de proposer au personnel une offre incitative de report modal (covoiturage, transport en commun, modes actifs de déplacement) ;
- la réalisation d'un bilan carbone du projet intégrant ses différentes composantes (transport de marchandises, déplacements du personnel, consommation énergétique des bâtiments, artificialisation de sols stockant du carbone, matériaux de construction des bâtiments et des voiries, production d'énergie photovoltaïque, etc), afin de mesurer l'impact carbone du projet et de proposer des mesures correctrices ;

- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification d'une plateforme logistique autorisée sur le territoire de la commune de Magny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE cedex

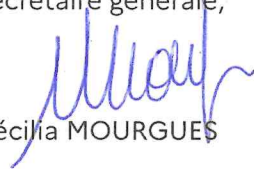
ARTICLE 4 : Publicité

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Auxerre, le **08 JUIN 2026**

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Cécilia MOURGUES